



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU - ACHAT DE MIRES ET DE BATTERIES POUR LA MAINTENANCE DES SONDES DE MESURE DU NIVEAU DES COURS D'EAU - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les inondations, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'appuie sur un réseau de sondes permettant de connaître le niveau des cours d'eau et de recevoir des alertes en temps réel,

Considérant que pour maintenir un parc d'instrumentation fonctionnel, la Communauté d'Agglomération doit procéder à l'achat de mires et de batteries lithium,

Considérant que ce besoin a fait l'objet d'une consultation en application de l'article R.2122-3° 3 du Code de la commande publique, et qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société OTT HYDROMET SARL ayant son siège à Aix-en-Provence (13799), le Clamar – Bâtiment B – 240 rue René Descartes, CS 10395, apparaît économiquement avantageuse, pour un montant de 6 211,95 €HT, et une durée fixée à sa notification à la décision d'admission des prestations,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet l'achat de mires et de batteries lithium à la société OTT Hydromet SARL, ayant son siège à Aix-en-Provence (13799), le Clamar, Bâtiment B 240 rue René Descartes, CS 10395, et de le signer pour un montant de 6 211,95 €HT et pour une durée fixée de sa notification à la décision d'admission des prestations.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 31 DEC. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gérard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 31 DEC. 2025

Et de la publication le : 31 DEC. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gérard